

Arrêté du 16 Août relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel

Cet arrêté précise les documents que doit produire l'assistant maternel lors de sa première demande de renouvellement d'agrément permettant d'évaluer qu'il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Un ou plusieurs des documents énumérés ci-dessous peuvent être produits par l'assistant maternel et laissés à son libre choix.

- Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant définie par l'arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants ;
- Une attestation de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;
- Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques ;
- Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service départemental de la protection maternelle et infantile, un relais petite enfance, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;
- Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants ;
- Une attestation d'inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants ;
- Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;
- Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;
- Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif ;
- Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants.

Décret du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

Redéfinit les missions confiées aux Relais qui sont déclinées en 5 points :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévu par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4 ;
5. Informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil sur le mieux adapté à leurs besoins.

Décret du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

- Obligation pour les assistants maternels de s'inscrire sur monenfant.fr et de donner ses disponibilités d'accueil

Les assistants maternels - mis à part ceux employés par une personne morale à savoir par exemple ceux exerçant en crèche familiale - doivent publier leur identité, coordonnées et disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr. *Les informations que les assistants maternels agréés communiquent (...) comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique.*

Les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, ou bien soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone Les assistants maternels ont aussi des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Le décret précise qu'ils renseignent sur le site ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les six mois suivants. Ils peuvent aussi procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment, ou les suspendre.

- Traitements et soins médicaux des enfants pris en charge par des assistants maternels

Les assistants maternels peuvent administrer aux enfants accueillis et à la demande de leurs parents des traitements ou soins prescrits par un médecin dès lors que ces soins peuvent être regardés comme un acte de la vie courante et que le médecin n'a pas explicitement prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

[Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants](#)

[Décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés](#)

[Décret n°2021-1115 du 25 Août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant.](#)

[Arrêté du 16 Août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel](#)